

CERTIFICAT SANITAIRE 2024 – RASSEMBLEMENT D’OVINS ou CAPRINS



Nom de l'élevage :

Adresse mail :

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° cheptel :

Race Troupeau :

N° tél (portable si possible) :

Nombre d'ovins et de caprins	N° national	N° national	N° national	N° national	N° national

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
Atteste les points A1, A2 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2024

Fait à :

Le :

Signature :

L'Éleveur

Je soussigné, M.

Responsable de l'élevage, certifie :

Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.

Atteste que les animaux présentés respectent les points B1, B2, B3 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2024.

Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation.

Fait à :

Le :

Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés) :

RÈGLEMENT SANITAIRE Les animaux désignés :

A - Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement,
2. Officiellement indemne de brucellose,

B - Et remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiés conformément à la réglementation,
2. Ne présenter aucun signe de maladie,
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (dartres, gales, poux...).

C – A savoir :

Les animaux doivent être accompagnés d'un document de circulation.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.